

REPUBLIQUE FRANCAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
Direction Générale des Services  
Départementaux  
Direction des Solidarités

**ARRETE n° 2012-140**

Modifiant l'arrêté n° 2009-403 du 28 décembre 2009  
relatif à la demande d'extension de capacité d'accueil  
de la structure multi-accueil « Les Nutons des Crêtes » à BOULZICOURT

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

- VU l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ;  
VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;  
VU la demande présentée par l'Association Familles Rurales de BOULZICOURT en date du 23 mai 2012 ;  
VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 30 mai 2012 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRETE**

Article 1 : L'Association Familles Rurales de BOULZICOURT est autorisée à ouvrir, une structure multi-accueil dénommée « Les Nutons des Crêtes », située rue de l'église à BOULZICOURT, de 20 places pour des enfants âgés de 2 mois à 6 ans répartis comme suit :

En période scolaire, le Lundi, mardi, jeudi et Vendredi :

**- de 7 h 30 à 8 h 30 :**

- ✓ 7 places en accueil polyvalent
- ✓ 1 place en accueil d'urgence

**- de 8 h 30 à 16 h 00 :**

- ✓ 19 places en accueil polyvalent
- ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 16 h 00 à 17 h 00 :
  - ✓ 11 places en accueil polyvalent
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 17 h 00 à 18 h 30 :
  - ✓ 4 places en accueil polyvalent
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence

Les mercredis et vacances scolaires :

- de 7 h 30 à 8 h 30 :
  - ✓ 4 places en accueil polyvalent
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 8 h 30 à 17 h 00 :
  - ✓ 15 places en accueil polyvalent
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 17 h 00 à 18 h 30 :
  - ✓ 4 places en accueil polyvalent
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence

La structure multi-accueil est fermée trois semaines pendant l'été, une semaine pendant les vacances de Noël et les jours fériés.

Article 2 : La direction est assurée par Madame GAROT Pascale, Educatrice de Jeunes Enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, de quatre auxiliaires de puériculture et de deux CAP Petite Enfance.

Article 3 : Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 2 semaines, la direction de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture expérimentée.

Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée supérieure à 2 semaines, l'Association Familles Rurales des Minots des Crêtes de BOULZICOURT devra embaucher une éducatrice de jeunes enfants répondant aux conditions de qualification et d'expérience du décret du 07 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.


Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'Association Familles Rurales des Minots des Crêtes de BOULZICOURT et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Crêtes pré ardennaises, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières,

01 JUIN 2012

Le Président du Conseil Général,

Benoît HURÉ.

  
P/ Le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargée des Affaires Sociales

**Christiane DUFOSSÉ**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
 Direction Générale des Services  
 Départementaux  
 Direction des Solidarités

**ARRETE n° 2012-148**

Modifiant l'arrêté n° 2012-140 du 1<sup>er</sup> juin 2012  
 relatif au changement de Direction  
 de la structure multi-accueil « Les Nutons des Crêtes » à BOULZICOURT

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

- VU l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- VU la demande présentée par l'Association Familles Rurales de BOULZICOURT en date du 23 mai 2012 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 30 mai 2012 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

**A R R E T E**

Article 1 : L'Association Familles Rurales de BOULZICOURT est autorisée à ouvrir, une structure multi-accueil dénommée « Les Nutons des Crêtes », située rue de l'église à BOULZICOURT, de 20 places pour des enfants âgés de 2 mois à 6 ans répartis comme suit :

En période scolaire, le Lundi, mardi, jeudi et Vendredi :

**- de 7 h 30 à 8 h 30 :**

- ✓ 7 places en accueil polyvalent
- ✓ 1 place en accueil d'urgence

**- de 8 h 30 à 16 h 00 :**

- ✓ 19 places en accueil polyvalent
- ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 16 h 00 à 17 h 00 :
  - ✓ 11 places en accueil polyvalent
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence
- de 17 h 00 à 18 h 30 :
  - ✓ 4 places en accueil polyvalent
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence

Les mercredis et vacances scolaires :

- de 7 h 30 à 8 h 30 :
  - ✓ 4 places en accueil polyvalent
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence
- de 8 h 30 à 17 h 00 :
  - ✓ 15 places en accueil polyvalent
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence
- de 17 h 00 à 18 h 30 :
  - ✓ 4 places en accueil polyvalent
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence

La structure multi-accueil est fermée trois semaines pendant l'été, une semaine pendant les vacances de Noël et les jours fériés.

Article 2 : La direction est assurée par Madame GAROT Pascale, Educatrice de Jeunes Enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, de quatre auxiliaires de puériculture et de deux CAP Petite Enfance.

Article 3 : Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 2 semaines, la direction de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture expérimentée.

Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée supérieure à 2 semaines, l'Association Familles Rurales des Minots des Crêtes de BOULZICOURT devra embaucher une éducatrice de jeunes enfants répondant aux conditions de qualification et d'expérience du décret du 07 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'Association Familles Rurales des Minots des Crêtes de BOULZICOURT et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Crêtes pré ardennaises, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le **11 JUIN 2012**

Le Président du Conseil Général,

Benoît HURÉ.

**P/ Le Président du Conseil Général**  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé des Affaires Sociales

**Christiane DUFOSSÉ**

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DIRECTION DES SOLIDARITES**

**SERVICE TARIFICATION,  
ET CONTROLE**

**ARRETE N°2012-158**

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2012  
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD DE RETHEL RATTACHE  
AU GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

-----

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,
- Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,
- Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),
- Vu la Convention Tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD de RETHEL rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes, signée en date du 27 octobre 2006,
- Vu l'avenant n°1 à la Convention Tripartite signé le 2 janvier 2007,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,
- Vu le dossier de prévisions budgétaires 2012 présenté par le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes et non validé par le conseil de surveillance, reçu le 25 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

.../...

Vu le courrier de contre-propositions budgétaires notifié le 27 avril 2012 à Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes,

En l'absence de réponse,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de l'EHPAD de RETHEL rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Hébergement	2 365 231,34 €
	Section Dépendance	636 311,23 €
<b>Produits</b>	Section Hébergement	2 371 102,87 €
	Section Dépendance	687 119,56 €

**Article 2 :** Les tarifs précisés aux articles 4, 5 et 6 sont calculés en prenant en compte des déficits de -5 871,53 € sur la section hébergement et de -50 808,33 € sur la section dépendance.

**Article 3 :** Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Article 4 :** Les tarifs dépendance de l'EHPAD de RETHEL géré par le Groupe Hospitalier Sud Ardennes sont fixés comme suit :

GIR 1-2 .....	<b>19,91 €</b>
GIR 3-4.....	<b>12,57 €</b>
GIR 5-6.....	<b>5,34 €</b>

Le montant annuel 2012 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **402 307,66 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois par douzième.

**Article 5 :** Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de RETHEL rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes est fixé à **50,21 €**.

**Article 6 :** Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de RETHEL rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes est fixé à **65,86 €**.

.../...



**Article 7 :** Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

**Article 8 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy-6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 JUIN 2012

P/ Le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargée des Affaires Sociales

**Christiane DUFOSSÉ**

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
-----  
DIRECTION DES SOLIDARITES NJ  
-----  
SERVICE TARIFICATION,  
ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2012 - A 59

FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2012  
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
DE LA DEPENDANCE POUR L'EHPAD DE VOUZIERS RATTACHE  
AU GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets)

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD de VOUZIERS rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes et prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006,

Vu l'arrêté n°2008-06-404 (ARH) en date du 30 juin 2008 fixant la répartition des capacités et ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins longue durée du GHSA entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu l'arrêté conjoint DDASS/Conseil Général en date du 12 février 2009 fixant la capacité de l'EHPAD géré par le Groupe Hospitalier Sud Ardennes après répartition des capacités de l'unité de soins de longue durée,

Vu l'avenant n°2 à la Convention tripartite,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier de prévisions budgétaires 2012 présenté par le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes et non validées, reçu le 25 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu le courrier de contre-propositions budgétaires notifié le 27 avril 2012 à Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes,

En l'absence de réponse,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de l'EHPAD de VOUZIERES rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Hébergement	2 513 674,10 €
	Section Dépendance	1 200 453,30 €
<b>Produits</b>	Section Hébergement	2 513 674,10 €
	Section Dépendance	1 206 168,41 €

**Article 2 :** Les tarifs précisés aux articles 4, 5 et 6 sont calculés en prenant en compte le dernier tiers du déficit 2008 d'un montant de -5 715,11 € pour la section dépendance.

**Article 3 :** Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Article 4 :** Les tarifs dépendance de l'EHPAD de VOUZIERES rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes sont fixés comme suit :

GIR 1-2 .....	<b>23,81 €</b>
GIR 3-4.....	<b>15,10 €</b>
GIR 5-6.....	<b>6,40 €</b>

Le montant annuel 2012 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **698 961,95 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois par douzième.

**Article 5 :** Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de VOUZIERES rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes est fixé comme suit :

- 36,84 € en régime commun,
- 40,52 € en régime particulier.

**Article 6 :** Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de VOUZIERES rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes est fixé comme suit :

- 54,72 € en régime commun,
- 58,40 € en régime particulier.

**Article 7 :** Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

**Article 8 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut Bourgeois C.O. 11 - 50015 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 JUIN 2012

P/ Le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION DES SOLIDARITES

-----  
SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE

ARRETE N°2012- 160

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2012  
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD DUCALE DE VILLERS-SEMEUSE  
GERE PAR RESIDALYA

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté conjoint 210-2009 annulant et remplaçant l'arrêté conjoint 67 et 148-2009 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes RESIDALYA à VILLERS-SEMEUSE,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu la convention tripartite liant l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD Ducale à VILLERS-SEMEUSE,

Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 2012 de l'EHPAD Ducale à VILLERS-SEMEUSE géré par Résidalya reçues dans le dossier de la visite de conformité en date du 21 mars 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'arrêté augmentant la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD Ducale à VILLERS-SEMEUSE géré par Résidalya,

Vu la visite de conformité de l'EHPAD Ducale à VILLERS-SEMEUSE géré par Résidalya du 11 juin 2012,

Vu les échanges budgétaires par courrier électronique entre les services de Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'EHPAD Ducale,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD Ducale,

...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de l'EHPAD Ducale à VILLERS-SEMEUSE géré par Résidalya sont autorisées comme suit :

	<b>Sections tarifaires</b>	<b>Montant en €</b>
<b>Charges</b>	Section Dépendance	155 707,28 €
<b>Produits</b>	Section Dépendance	155 707,28 €

**Article 2 :** Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **18 juin 2012**.

**Article 3 :** Les tarifs dépendance des accueils permanents et temporaires de l'EHPAD Ducale à VILLERS-SEMEUSE géré par Résidalya sont fixés comme suit :

GIR 1-2	<b>22,84 €</b>
GIR 3-4	<b>14,76 €</b>
GIR 5-6	<b>4,17 €</b>

Le montant annuel 2012 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **109 886,18 €**.

**Article 4 :** Les tarifs dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD Ducale à VILLERS-SEMEUSE géré par Résidalya sont fixés comme suit :

GIR 1-2	<b>15,99 €</b>
GIR 3-4	<b>10,33 €</b>
GIR 5-6	<b>2,92 €</b>

.../...

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'EHPAD Ducale à VILLERS-SEMEUSE géré par Résidalya, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

15 JUIN 2012

P/ Le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**-----  
DIRECTION DES SOLIDARITES**

**-----  
TARIFICATION ET CONTROLE**

**ARRETE N° 2012 - 165**

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2012 DE L'HEBERGEMENT EN STUDIOS  
A L'ECOLE « NOTRE-DAME » DE FUMAY**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

**-----**

**Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,**

**Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,**

**Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,**

**Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,**

**Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,**

**Vu le dossier présenté par l'A.F.E.I.H. relatif aux prévisions budgétaires pour l'exercice 2012 reçu le 31 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,**

**Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AFEIH,**



Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

---

**Article 1er** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de l'Hébergement en studios à l'Ecole « Notre-Dame » à FUMAY sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>Charges</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 465,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	135 463,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	47 805,00
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	140 655,75
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	47 054,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00

**Article 2** : Le tarif précisé à l'article 4 est calculé en prenant en compte l'excédent 2010 d'un montant de 6 023,25 €.

**Article 3** : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Article 4** : Le prix de journée de l'Hébergement en studios à l'Ecole « Notre-Dame » à FUMAY est fixé à :

**26,11 €**

**Article 5** : Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieure à 72 heures consécutives, s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier du tarif énoncé à l'article 4.

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 JUIN 2012

**Le Président du Conseil Général**  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargée des Affaires Sociales

**Christiane DUFOSSÉ**

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION DES SOLIDARITES  
TARIFICATION ET CONTROLE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

ARRETE N° 2012 - 166

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2012 DU CENTRE EDUCATIF DE SEDAN  
GERE PAR L'ASSOCIATION ARDENNAISE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE,  
DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

-0-0-0-0-0-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération du Conseil Général du 12 décembre 2011 fixant le taux directeur d'évolution des charges 2012,

Vu le dossier présenté par l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes, reçu le 27 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président de l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes.

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

-0-0-0-0-

**Article 1er** - Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 du Centre Educatif de SEDAN sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>Charges</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 223,53
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 958 647,12
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	197 302,31
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 420 262,71
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 106,78
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00

**Article 2** : Le tarif précisé à l'article 4 est calculé en prenant en compte l'excédent 2010 de 29 803,47 €.

**Article 3** : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du CASF et est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.


**Article 4** : Le prix de journée du Centre Educatif de SEDAN est fixé à **152,68 Euros**.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

**Article 6** : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le 22 JUIN 2012

  
P/ Le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé des Affaires Sociales

**Christiane DUFOSSÉ**

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----

**DIRECTION DES SOLIDARITES**

-----

**SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE**

**ARRETE N°2012 - 175**

**FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2012  
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DE FUMAY**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de FUMAY et prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006,

Vu l'avenant à la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de FUMAY et prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2008,

Vu l'avenant à la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de FUMAY et prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2012,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu la décision du Directeur après concertation du Directoire de l'Hôpital local de FUMAY fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2012 et reçue le 24 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de FUMAY,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

**Article 1er** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes géré par l'Hôpital local de FUMAY sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Hébergement	1 299 408,56
	Section Dépendance	494 374,13
<b>Produits</b>	Section Hébergement	1 299 408,56
	Section Dépendance	494 374,13

**Article 2** : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2012**.

**Article 3** : Les tarifs dépendance de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes géré par l'Hôpital local de FUMAY sont fixés comme suit :

GIR 1-2 .....	<b>22,16 €</b>
GIR 3-4.....	<b>14,06 €</b>
GIR 5-6.....	<b>6,04 €</b>

Le montant de la dotation annuelle globale 2012 de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **333 712,75 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

**Article 4** : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD géré par l'Hôpital local de FUMAY est fixé à **52,36 €**.

**Article 5** : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD géré par l'Hôpital local de FUMAY est fixé à **73,10 €**.

**Article 6** : Le prix de journée "réservation" de la section hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

**Article 7** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur de l'Hôpital Local de FUMAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 JUIN 2012

P/ Le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargée des Affaires Sociales

**Christiane DUFOSSÉ**



CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

=====  
DIRECTION DES SOLIDARITES

=====  
SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE

ARRETE N° 2012- 176

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2012 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
DU SERVICE POLYVALENT SAVS-SAMSAH GERE PAR  
L'UGECAM A CHARLEVILLE-MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-0-0-0-0-0-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention relative aux modalités de financement du service polyvalent SAVS-SAMSAH du territoire Charleville-Mézières-Centre Ardennes géré par L'UGECAM,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date 12 décembre 2011, fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2012 présenté par le Directeur de l'UGECAM reçu le 21 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 juin 2012, reçues le 15 juin 2012 par Monsieur le Directeur de l'UGECAM,

Vu la réponse de Monsieur le Directeur de l'UGECAM en date du 21 juin 2012,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur de l'UGECAM,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRETE

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 du SAVS-SAMSAH géré par l'UGECAM sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>Charges</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 546,41
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	198 800,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	19 833,59
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	478 067,46
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	14 300,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00

**Article 2 :** Le tarif calculé ci-dessous prend en considération l'excédent 2010 d'un montant de 39 812,54 €.

**Article 3 :** En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée applicable du SAVS-SAMSAH géré par L'UGECAM est de 15,21 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Article 4 :** Le montant annuel 2012 du prix de journée globalisé est arrêté à 478 067,46 €.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut Bourgeois C.O. 54015 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président et le Directeur de l'UGECAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le 27 juin 2012

P/ Le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION DES SOLIDARITES

-----  
SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE

ARRETE N° 2012 - 180

FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2012  
DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION ARDENNAISE DE REVIN (APAR)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté n°2008-45 du 29 février 2008 portant autorisation de création d'une équipe de prévention spécialisée à Revin,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Revin, en date du 23 février 2012, portant sur une participation financière à hauteur de 40 000,00 € de la dotation globale de fonctionnement,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2012 de l'Association de Prévention Ardennaise de Revin (A.P.A.R.) présenté par Monsieur le Président de l'A.P.A.R., et reçu le 31 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Président de l'A.P.A.R., adressées le 01 juin 2012, reçues le 05 juin 2012,

Vu le courriel de Monsieur le Président de l'A.P.A.R., en date du 26 juin 2012, portant réponse aux contre-propositions budgétaires,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Président de l'A.P.A.R.,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de l'Association de Prévention Ardennaise de REVIN (A.P.A.R.) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>Charges</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 417,40
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	184 722,94
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	17 725,94
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	204 065,42
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	41 690,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	110,85

**Article 2 :** La dotation globale de fonctionnement 2012 de l'Association de Prévention Ardennaise de Revin (A.P.A.R.) est fixée à :

**204 065,42 Euros.**

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

**Article 3 :** En application des articles R 314-108 et 109 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il sera procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet de la nouvelle tarification.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de l'Association de Prévention Ardennaise de Revin (A.P.A.R.), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

28 JUN 2012  
28 Ju. 2012

Par Le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

ARRETE N°2012 - 376

ARRETE N°2012 - 181

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2012 DU CENTRE EDUCATIF  
ET PROFESSIONNEL DE BAZEILLESLE PREFET DES ARDENNES,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45,

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier présenté par l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes, reçu le 27 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général et par Monsieur le Préfet,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification conjointe de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet, reçue par Monsieur le Président de l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes,

Sur proposition conjointe du Directeur Général des Services Départementaux et du Directeur Territorial Marne-Ardenne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

## ARRETEMENT

**Article 1er** - Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 du Centre Educatif et Professionnel de BAZEILLES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
<b>Charges</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	369 171,75
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 186 488,16
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	307 284,49
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 929 659,95
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 289,86
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte 1/3 du déficit 2009 d'un montant de 38 202,32 € et 1/3 du déficit 2010 d'un montant de 36 803,09 €

**Article 3** : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Article 4** : Les prix de journée du Centre Educatif et Professionnel de BAZEILLES sont fixés à :

- Hébergement permanent : **216,68 €**
- Accueil de jour : **145,14 €.**

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Territorial Marne-Ardennes de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Président de l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

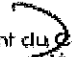
Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 Juin 2012

Le Préfet,

  
Pierre NGAHANE

Le Président du Conseil Général,

Benoît HURÉ

  
P/ Le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ